

Traduction non officielle en français provenant de ThaiLawOnline.com. Fournie à titre informatif uniquement. Nous ne garantissons pas l'exactitude.

Code civil et commercial de Thaïlande

LIVRE 4 – PROPRIÉTÉ

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

TITRE 8

CHARGE SUR UN BIEN IMMOBILIER

Article 1429. Un immeuble peut être grevé d'une charge conférant au bénéficiaire un droit à des prestations périodiques en nature ou en argent, ou un droit déterminé d'usage ou d'habitation.

Article 1430. La charge immobilière peut être établie soit pour un temps déterminé, soit pour la vie du bénéficiaire.

S'il n'a pas été fixé de terme, elle est présumée établie pour la vie du bénéficiaire.

Si elle est établie pour un temps déterminé, les dispositions de l'article 1403, alinéa 3, s'appliquent mutatis mutandis.

Article 1431. Sauf disposition contraire dans l'acte constitutif, la charge immobilière n'est pas transmissible, même par voie d'héritage.

Article 1432. Si le bénéficiaire n'exécute pas les conditions essentielles prévues dans l'acte constitutif, son droit peut être résilié.

Article 1433. Si le propriétaire du bien grevé n'exécute pas ses obligations, le bénéficiaire peut, outre les voies d'exécution forcée, demander au tribunal de désigner un administrateur chargé d'exécuter les obligations à la place du propriétaire, ou de faire vendre le bien aux enchères publiques et d'être payé sur le prix, ensemble avec le montant de sa créance.

Le tribunal peut, si le propriétaire fournit des garanties, refuser la nomination d'un administrateur ou la vente, ou décharger l'administrateur déjà nommé.

Article 1434. Les articles 1388 à 1395 et 1397 à 1400 s'appliquent mutatis mutandis à la charge immobilière.